



VILLE DE SEYSES

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE 2025-185
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – GROUPE SCOLAIRE CLAIRE ROMAN -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles I. 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 19 juin 2025, suite à la visite effectuée le 03 juin 2025,

Le Maire de ville de SEYSES,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé **Groupe scolaire Claire Roman**, sis 1710 Chemin du Château d'Eau à SEYSES, classé R, Type principal, de 3ème catégorie, activités secondaires N et X (5^{ème} catégorie) et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter de ce jour.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET;

Fait à SEYSES, le 27 juin 2025

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSES



Reçu en Sous Préfecture le,
Certifié exécutoire

Affiché le 03 juillet 2025 jusqu'au 03 septembre 2025



**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 19/06/2025

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-004189 / LM

N° établissement : E-C-54700218

Objet	Visite de réception Permis de construire n° PC03154722U0058 Construction d'un groupe scolaire
Etablissement	GROUPE SCOLAIRE CLAIRE ROMAN SEYSES 1710 Chemin du château d'eau 31600 SEYSES
Visite effectuée le	03/06/2025

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 3^{ème}

Activités secondaires : N et X (5^{ème} catégorie)

Effectif maximal admissible après travaux :

- Public :	462 personnes
- Personnel :	52 personnes
- Total :	514 personnes

A noter : 6 classes élémentaires sur 10 prévues et 3 classes sur 6 prévues en maternelles (effectif moyen par classes environ 25 élèves) seront ouvertes à la rentrée scolaire 2025/2026 soit un effectif d'environ 250 personnes (élèves et personnels compris).

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la réception de travaux relatifs à la construction d'un groupe scolaire (élémentaire et maternelle) sur la commune de SEYSSES.

Celui-ci implanté au sein d'une zone urbaine sera organisée de telle sorte que les 2 écoles pourront bénéficier d'espaces communs pouvant être mutualisés.

L'école maternelle sera implantée de plain-pied autour d'espaces dédiés aux adultes et patios. L'espace petite section disposera de sa propre circulation et sera composée de 2 classes pour la petite section, 2 classes pour la moyenne section, 2 classes pour la grande section et de 2 espaces dortoirs.

L'école élémentaire sera implantée sur 2 niveaux RDC et en R+1 :

- Au RDC : salle plurivalente, espace ALAE, la zone restauration, 3 classes + salle des enseignants, 1 bibliothèque et des locaux administratifs, sanitaires.
- Au R+1 : 7 salles de classes et sanitaires.

Enfin, en limite de parcelle, sera implanté la salle de sports à simple rez-de-chaussée avec un accès direct, indépendant de l'ensemble éducatif lors d'une utilisation hors temps scolaire. Celle-ci comprend la grande salle de pratiques multiples ainsi que 2 vestiaires et 2 locaux de rangements => **A ce jour, la salle de sport n'est pas construite et fera l'objet d'une réception ultérieure qui sera demandée par la Mairie auprès de la Commission d'Arrondissement de Muret.**

Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et notice de sécurité précédemment étudiés.

Documents transmis après la visite

➤ Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable

à la réception des travaux et à l'ouverture de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de SEYSES.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).
- 3) Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérification des installations techniques, notamment des installations électriques, éclairage de sécurité et système de sécurité incendie (article R143-34 du CCH).
- 4) Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux (art. GE3 §3)

Construction :

- 5) Obturer à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 1h les trouées existantes dans certaines parois de locaux techniques (Article CO 28).
- 6) Equiper d'un ferme-porte le blocs-porte desservant local rangement salle plurivalente (Article CO 28).

Dégagements :

- 7) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article CO37§2).

Electricité – éclairage :

- 8) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolation doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18).

Moyens de secours :

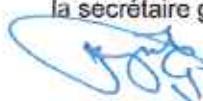
- 9) Rendre audible le signal sonore de l'alarme en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation (article MS 62).
- 10) Faire vérifier par un organisme agréé le système de sécurité incendie dans le cadre du contrôle réglementaire triennale (article MS 73).
- 11) Assurer la formation du personnel à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (Articles MS51, MS67 et MS69).

- 12) Réaliser des exercices pratiques d'évacuation au cours de l'année scolaire. Ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste et leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés dans le registre de sécurité (article R33).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT